



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-159 du 27 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 21 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0761 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0137 relative au projet de hangars d'élevage avicole avec couverture photovoltaïque situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 16 juin 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que le projet s'implante sur le site d'un élevage de faisans et de perdrix (site de 9 hectares), relevant de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration (élevage avicole d'une capacité de plus de 15 000 équivalents-animaux) ;

Considérant que le projet consiste à remplacer des volières existantes (recouvrant une surface de plus de 5 hectares¹), correspondant au parcours plein air de l'exploitation, par de nouvelles volières, hautes de 6,5 mètres, larges d'environ 13,4 mètres, et constituées d'une structure acier, de filets, et d'une couverture par des panneaux photovoltaïques (répartis sur dix-huit ombrières, et pouvant produire une énergie d'environ 9 780 kWc), l'emprise des volières étant portée à environ 8 hectares¹ ;

Considérant que le projet consiste également à réaliser des équipements connexes pour la production d'électricité renouvelable (postes de transformation et de livraison, raccordement au réseau), ainsi qu'une réserve incendie et un container de stockage de matériel de maintenance ;

Considérant que le projet prévoit des installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et qu'il relève donc de la rubrique 30, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet conduira à une imperméabilisation limitée des sols sur le site, et de fait, à des impacts modérés en termes de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant qu'en cours d'instruction, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction des impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales, la gestion du risque incendie, et le bien être animal, notamment :

- la mise en place d'ombrières « à panneaux disjoints » permettant une meilleure gestion des eaux pluviales et un maintien du couvert végétal en dessous ;

- la prévention du risque incendie ;

- l'entretien du parcours et la gestion des déjections ;

- la mise à disposition d'un espace de volière « libre » - sans ombrière -, via l'agrandissement des parcours, et la possibilité de vol sous les ombrières ;

Considérant que le projet induira un changement notable de l'ICPE existante, devant faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet, qui pourrait alors inviter l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration, s'il estime que la modification apportée est substantielle (article R. 512-54 du code de l'environnement), et que la présente décision ne préjuge pas des suites qui seront données à cette instruction, qui permettra par ailleurs d'étudier et traiter les autres enjeux du site relatifs à l'exploitation de l'élevage, concernant notamment les risques incendies et le bien être animal ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, les panneaux solaires seront démantelés, collectés et recyclés ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage de réaliser un raccordement au réseau de transport électrique dont les modalités ne sont pas totalement définies, et que si un tel raccordement était prévu il pourrait justifier un nouvel examen au cas par cas du projet modifié, au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Selon les informations transmises en cours d'instruction.

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de hangars d'élevage avicole avec couverture photovoltaïque situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La décision implicite née le 21 juillet 2022, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée..

Article 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.